



CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD
INTERNATIONAL

PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2021

~~JUIN 2018~~

Standard international pour la protection des renseignements personnels

Le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels (~~SIPRP~~) du Code mondial antidopage est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. Il a été mis au point en consultation avec les signataires, les autorités publiques et d'autres parties prenantes concernées.

Le ~~SIPRP~~ Standard international pour la protection des renseignements personnels a été initialement adopté ~~le 9 mai~~ en 2009 et est entré en vigueur ~~le 1^{er} en~~ juin 2009. ~~La présente version comprend les révisions du SIPRP approuvées~~ Il a ensuite été modifié à deux reprises, entrant en vigueur la première fois en janvier 2015 et la seconde en juin 2018. Une version révisée devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021 a été approuvée par le Comité exécutif de l'Agence ~~AMA~~ lors de la Conférence mondiale antidopage ~~(AMA) lors de sa réunion du 16 mai 2018 et entrera~~ sur le dopage dans le sport à Katowice le 7 novembre 2019. Après une période de consultation supplémentaire limitée, une nouvelle version révisée a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA le 15 septembre 2020. Sa date d'entrée en vigueur est le 1^{er} juin 2018.

~~Le texte officiel du Standard international pour la protection des renseignements personnels sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions~~ janvier 2021.

Publié par :

Agence mondiale antidopage Tour de la Bourse 800 ~~place~~ Place Victoria (~~Bureau~~ bureau 1700) ~~Case~~ Boîte postale 120
Montréal, Québec, Canada H4Z 1B7 ~~Site Web :-~~

www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232 ~~Télé.~~

Fax : +1 514 904 8650 Courriel : code@wada-ama.org

PRÉAMBULE

~~Le Standard international pour la protection des renseignements personnels est un standard international obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.~~

~~L'AMA et les organisations antidopage ont la responsabilité conjointe de s'assurer que les~~

SIPRP – Janvier 2021

Page 3 de 29

~~renseignements personnels traités dans le cadre des activités antidopage sont protégés conformément aux lois, principes et standards sur la protection des renseignements personnels. Ce standard international vise principalement à garantir que les organisations et les personnes participant à la lutte contre le dopage dans le sport protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent, que cette protection soit ou non requise par les lois applicables.~~

~~Un groupe d'experts de l'AMA a analysé, discuté et établi ce document en tenant spécifiquement compte des Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de 1980 ; de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe (ETS. n°108) ; du cadre de protection de la vie privée de l'APEC ; de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que d'autres règles, standards et jurisprudence internationales et régionales sur la protection des renseignements personnels, comme le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 janvier 2018 (FNASS et autres contre France).~~

~~Le texte officiel du Standard international pour la protection des renseignements personnels sera actualisé par l'AMA et publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.~~

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DU <u>STANDARD INTERNATIONAL</u> ET DÉFINITIONS	54 54
1.0 Introduction et portée	54 54
2.0 Dispositions du Code	4 4
3.0 <u>Définitions et interprétation</u>	5 5
3.1. 3.0 Termes et définitions définis dans le Code et qui sont utilisés dans le <u>Standard international pour la protection des renseignements personnels</u>	5 5
3.2. <u>Termes définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes</u>	8 8
3.3. <u>Termes définis propres au Standard international pour la protection des renseignements personnels</u>	8 8
3.4. <u>Interprétation</u>	9 9
DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS POUR LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	10 10
4.0 Traitement des renseignements personnels conformément au <i>standard international</i> et au droit applicable	12 10
5.0 Traitement des renseignements personnels pertinents et proportionnés	13 11
6.0 Traitement de <u>des</u> renseignements personnels conformément à la loi ou avec consentement <u>un fondement juridique valable</u>	15 13
7.0 Veiller à ce que les <u>Fourniture d'</u> informations nécessaires soient fournies <u>appropriées</u> aux participants et à d' <u>aux</u> autres personnes	15 13
<u>SIPRP – Janvier 2021</u>	<u>Page 4 de 29</u>

	46	14
8.0	Divulgarion de renseignements personnels à d'autres <i>organisations antidopage</i> et à <u>des tiers</u>	16
9.0	<u>Préservation</u> de tierces parties	48
9.0	Préserver la sécurité des renseignements personnels	20
10.0	Conserver les <u>Conservation des</u> renseignements personnels lorsque pertinent et s'assurer	17
11.0	de leur destruction de ces renseignements	19
	Droits des <i>participants</i> et des autres <i>personnes</i> relatifs aux renseignements personnels	22
	ANNEXE A du STANDARD INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES	
	RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	24
	DÉLAIS DE CONSERVATION	23

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DU STANDARD INTERNATIONAL ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

L'objectif du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels est de ~~veiller~~ veiller à ce ~~que les~~ que les *organisations antidopage* ~~protègent~~ protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent dans le cadre des programmes antidopage, ~~du fait~~ dès lors que les renseignements personnels recueillis dans le contexte de la lutte contre le dopage sont susceptibles d'avoir un impact sur les droits liés à la vie privée des *personnes* impliquées dans le sport organisé ou qui y sont associées.

Le Code, en particulier, exige des *sportifs* ~~et du personnel d'encadrement des sportifs~~ qu'ils fournissent une quantité considérable de renseignements personnels aux *organisations antidopage*. Par conséquent, il est essentiel que les *organisations antidopage* protègent de façon appropriée les renseignements personnels qu'elles traitent, à la fois pour respecter les normes juridiques et pour préserver la confiance des *personnes* impliquées dans le sport organisé.

Le Code reconnaît et ~~affirme~~ confirme qu'il est essentiel de garantir le plein respect ~~total~~ des droits ~~au respect~~ à la protection de la vie privée des *personnes* soumises à des programmes antidopage fondés sur le Code. À l'appui de cet engagement, ~~le présent standard international contient des règles et normes obligatoires relatives à la protection des renseignements personnels par les organisations antidopage.~~

~~À l'instar d'autres standards internationaux élaborés et mis en œuvre à ce jour,~~ le présent *standard international* fixe un ensemble minimum ~~commun~~ de règles communes auxquelles les *organisations antidopage* doivent se conformer ~~lorsqu'elles recueillent et gèrent~~ pour traiter des renseignements personnels conformément au Code. Dans certains cas, ~~il se peut que~~ les *organisations antidopage* ~~doivent appliquer~~ peuvent être tenues, en vertu ~~des lois applicables, du droit applicable,~~ d'appliquer des règles ou des normes plus strictes que celles stipulées prévues dans le présent *standard*. ~~Aux fins du présent standard international, les~~

Un groupe d'experts de l'AMA a analysé, discuté et établi ce document en tenant spécifiquement compte des Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de 1980 ; de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe (ETS, n°108) ; du cadre de protection de la vie privée de l'APEC ; de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne ; du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Règlement général sur la protection des données), ainsi que d'autres règles, standards et jurisprudence internationales et régionales sur la protection des renseignements personnels, comme l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 18 janvier 2018 (FNASS et autres contre France).

Les termes du présent *standard international* qui sont définis dans le Code apparaissent en *italique italiques*. Les termes définis dans ~~ce~~ le présent document ou dans un autre standard international sont soulignés.

2.0 Dispositions du Code

Les articles du Code ~~2015~~-ci-dessous se rapportent directement au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels et peuvent être obtenus en se reportant au Code lui-même :

- Article 14 du Code Confidentialité et ~~rapport~~rapports

3.0 ~~Les principes de coordination des résultats antidopage, de transparence, de gestion responsable et de~~ Définitions et interprétation

3.1. Termes définis dans le Code et qui sont utilisés dans le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels ~~des sportifs et autres personnes sont les suivants :~~

~~14.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage~~

~~14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux sportifs et aux autres personnes~~

Activités antidopage : Éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, gestion des Passeports biologiques de l'athlète, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du Code et/ou des standards internationaux.

~~La forme et les modalités de notification d'une violation alléguée des règles antidopage seront celles prévues dans les règles de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.~~

~~14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux organisations nationales antidopage, aux fédérations internationales et à l'AMA~~

~~En même temps que la notification donnée au sportif ou à l'autre personne, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats notifiera également l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale du sportif, ainsi que l'AMA, de la violation alléguée des règles antidopage.~~

~~14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage~~

~~Cette notification comprendra : le nom du sportif, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de compétition du sportif, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le *Standard international* pour les~~

~~contrôles et les enquêtes, ou, pour les violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1, la règle violée et le fondement de la violation alléguée.~~

~~14.1.4 Rapports de suivi~~

~~À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les organisations antidopage mentionnées à l'article 14.1.2 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.~~

~~14.1.5 Confidentialité~~

~~Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du comité national olympique, de la fédération nationale et, pour les sports d'équipe, de l'équipe), jusqu'à ce que l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de divulgation publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.3 aient été respectés.~~

~~[Commentaire sur l'article 14.1.5 : Chaque organisation antidopage doit prévoir, dans ses propres règles antidopage, des procédures relatives à la protection des informations confidentielles, aux moyens d'investigation et aux sanctions relatives à la communication inappropriée d'informations confidentielles par un employé ou un mandataire de l'organisation antidopage.]~~ ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

~~14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier~~

~~14.2.1 L'intégralité des motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) l'indication des raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devra être indiquée dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.10, 8.4, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 13.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, l'organisation antidopage fournira un résumé succinct de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.~~
~~14.2.2 Une organisation antidopage autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.~~

~~14.3 Divulgation publique~~

~~14.3.1 L'identité de tout sportif ou de toute autre personne contre qui une organisation antidopage allègue une violation des règles antidopage ne pourra être divulguée publiquement par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats qu'après notification du sportif ou de l'autre personne en cause conformément aux articles 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ou 7.7 et aux organisations antidopage concernées conformément à l'article 14.1.2.~~

- ~~14.3.2~~ Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles ~~13.2.1~~ ou ~~13.2.2~~, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, l'~~organisation antidopage~~ responsable de la gestion des résultats devra ~~rapporter publiquement~~ l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du ~~sportif~~ ou de l'autre ~~personne~~ ayant commis la violation, la ~~substance interdite~~ ou la ~~méthode interdite~~ en cause et les ~~conséquences~~ imposées. La même ~~organisation antidopage~~ devra également rendre publics dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.
- ~~14.3.3~~ Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le ~~sportif~~ ou l'autre ~~personne~~ n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être ~~divulguée publiquement~~ qu'avec le consentement du ~~sportif~~ ou de l'autre ~~personne~~ faisant l'objet de la décision. L'~~organisation antidopage~~ responsable de la gestion des résultats devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le ~~sportif~~ ou l'autre ~~personne~~ aura approuvée.
- ~~14.3.4~~ La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de l'~~organisation antidopage~~ pendant un mois ou pendant la durée de la période de ~~suspension~~, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.
- ~~14.3.5~~ Aucune ~~organisation antidopage~~, aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au ~~sportif~~, à l'autre ~~personne~~ ou à leurs représentants.
- ~~14.3.6~~ La divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le ~~sportif~~ ou l'autre ~~personne~~ qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un ~~mineur~~. Si une organisation antidopage décide de ~~divulguer publiquement~~ un cas impliquant un ~~mineur~~, cette ~~divulgation~~ sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.4 Rapport statistique

~~Les organisations antidopage publieront, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de contrôle du dopage et en fourniront une copie à l'AMA. Les organisations antidopage pourront également publier des rapports mentionnant le nom de chaque sportif soumis à un contrôle et la date de chaque contrôle. Au moins tous les ans, l'AMA publiera des rapports statistiques résumant les informations reçues des organisations antidopage et des laboratoires.~~

14.5 Centre d'information en matière de contrôle du dopage

~~L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des contrôles du dopage, y compris les données du Passeport biologique de l'athlète pour les sportifs de niveaux international et national, et les informations relatives à la localisation des sportifs incluant ceux qui sont inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Afin de faciliter la coordination de la planification des contrôles et d'éviter des doublons entre les diverses organisations antidopage, chaque organisation antidopage devra communiquer au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, tous les contrôles du dopage qu'elle effectue en compétition et~~

~~hors compétition aussitôt ceux-ci réalisés. Conformément aux règles applicables, ces informations seront mises à la disposition du sportif, de l'organisation nationale antidopage et de la fédération internationale du sportif et des autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur le sportif.~~

~~Pour être à même de servir de centre d'information pour les données relatives aux contrôles du dopage et les décisions de gestion des résultats, l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, ADAMS, qui reflète les principes en matière de protection des renseignements personnels. Plus particulièrement, l'AMA a mis au point le système ADAMS afin d'être en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des renseignements personnels applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système ADAMS. Les renseignements personnels du sportif, du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels.~~

14.6 Confidentialité des données

~~Les organisations antidopage peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des sportifs et des autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs activités antidopage au titre du Code et des standards internationaux (y compris le Standard international pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le droit applicable.~~

~~[Commentaire sur l'article 14.6 : L'article 22.2 stipule que « chaque gouvernement mettra en place une législation, une réglementation, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la coopération et au partage d'informations avec des organisations antidopage ainsi qu'au partage de données entre organisations antidopage conformément aux dispositions du Code. »]~~ **AMA** : [L'Agence mondiale antidopage](#).

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Code : Le Code mondial antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.14 ; (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à l'autre personne de participer à toute compétition ou

activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; (d) *Conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) *Divulgateion publique*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir

imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats* ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*).

Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur *Échantillon ou spécimen* : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

3.0 Termes et définitions

3.1 Termes définis dans le Code Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Organisation antidopage : **Signataire** L'AMA ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus

de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, ~~l'AMA,~~ les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Participant : Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Signataires : Entités qui ont accepté le Code et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance ~~des d'AUT~~. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* ~~relevant d'un sur lequel~~ une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de contrôle et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le Code ~~(sauf l'article 14.3.2)~~ doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive ~~et qui relève sous l'autorité~~ d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un *sportif*.

[Commentaire : ~~Cette définition établit clairement que tous les Sportifs : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais~~

~~sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]~~

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Participant : Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

3.2 Termes définis]

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le **Standard standard international pour la protection des renseignements personnels**

~~Activités antidopage~~ : Les activités spécifiées par le Code et les standards internationaux et qui doivent être menées par les organisations antidopage et leurs sous-traitants dans le but d'établir si des violations des règles antidopage ont été commises, notamment la collecte d'informations sur la localisation; la réalisation de contrôles; la gestion des résultats; la vérification que l'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite est strictement limité à des fins thérapeutiques légitimes et documentées; l'éducation des participants quant à leurs droits et responsabilités; la conduite d'enquêtes portant sur des violations des règles antidopage; et l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qui sont présumés avoir commis de telles violations, sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Tiers délégué : Toute personne à qui une organisation antidopage délègue tout aspect du contrôle du dopage ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres organisations antidopage qui procèdent au prélèvement des échantillons, fournissent d'autres services de contrôle du dopage ou réalisent des

programmes d'éducation antidopage pour l'organisation antidopage, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de contrôle du dopage pour l'organisation antidopage (par exemple, agents de contrôle du dopage non salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.

3.2. Termes définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes

Agent de contrôle du dopage (ACD) : Agent officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le

Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle inopiné : Prélèvement d'échantillon sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Coordonnateur du contrôle du dopage : Organisation antidopage ou tiers délégué qui coordonne tout aspect du contrôle du dopage pour le compte d'une organisation antidopage. L'organisation antidopage reste toujours responsable en dernière instance au titre du Code du respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, de la protection des renseignements personnels et de la gestion des résultats.

3.3. Termes définis propres au Standard international pour la protection des renseignements personnels

Atteinte à la sécurité : Atteinte à la sécurité entraînant la perte, le vol, l'endommagement ou le traitement non autorisé et/ou illégal de renseignements personnels sous forme électronique, imprimée ou autre, ou toute manipulation d'un système d'information de nature à compromettre la protection, la sécurité, la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité de renseignements personnels.

Renseignements personnels : Renseignements ~~comprenant~~, y compris (sans s'y limiter,) des renseignements personnels sensibles, relatifs à un participant identifié ou identifiable ou à ~~d'autres personnes~~ une autre personne dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'activités antidopage d'une organisation antidopage.

[Commentaire : ~~Il est entendu que les~~ sur renseignements personnels : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, ~~les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques spécifiques~~ AUT (le cas échéant), ~~les~~ résultats ~~des~~ contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le présent standard international pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]

~~Traitement (et termes apparentés tels que traiter ou traité(es))~~ : Collecte, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.

~~Atteinte à la sécurité~~ : Tout traitement non autorisé et/ou illégal de renseignements personnels, y compris l'accès à des renseignements personnels, sous forme électronique, imprimée ou autre, ou toute manipulation d'un système d'information de nature à compromettre la protection, la sécurité, la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité de renseignements personnels.

Renseignements personnels sensibles : Renseignements personnels relatifs à l'origine raciale ou ethnique d'un participant, à des infractions (pénales ou autres) qu'il aurait pu

commettre, à sa santé (notamment les renseignements tirés de l'analyse de *prélèvements* ou d'*échantillons* d'un *sportif*) et à ses informations biométriques et génétiques.

Tierce partie/Tiers : Toute *personne physique ou morale* autre que la *personne* physique à laquelle se rapportent les renseignements personnels pertinents, les *organisations antidopage* et les *sous-traitants tiers mandataires*.

Sous-traitant/Tiers mandataire : Toute *personne physique ou morale, administration publique, institution ou organe* qui traite des renseignements personnels pour le compte d'une *organisation antidopage*, par délégation de celle-ci ou mandatée d'une autre façon par elle dans le contexte des *activités antidopage* de cette *organisation antidopage*, y compris, mais sans s'y limiter, *les sous-traitants et leurs propres tiers délégués et tout autre sous-traitant qui traite/traitant*.

Traitement (et termes apparentés tels que *traiter* ou *traité(es)*) : *Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.*

3.4. Interprétation

- 3.4.1** Le texte officiel du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels ~~pour une organisation antidopage ou en son nom sera~~ publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.
- 3.4.2** À l'instar du *Code*, le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité, des droits de l'Homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.
- 3.4.3** Les commentaires annotant les diverses dispositions du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels seront utilisés pour guider son interprétation.
- 3.4.4** Sauf mention contraire, les références aux sections et aux articles sont des références aux sections et aux articles du présent *Standard international*.
- 3.4.5** Les annexes au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels ont la même force obligatoire que le reste du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS POUR LE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4.0 Traitement des renseignements personnels conformément au *standard international* et au droit applicable

- 4.1.** ~~4.1~~ Le présent *standard international* établit un ensemble minimal d'exigences applicables au traitement de renseignements personnels par les *organisations antidopage* et leurs *sous-traitants tiers mandataires*, dans le contexte de leurs *activités antidopage*. Toutes les *organisations antidopage* doivent se conformer à ce *standard international*, même lorsque

ses exigences sont plus strictes que les lois sur la protection des données et/ou de la vie privée applicables à l'organisation antidopage, afin de respecter ~~la nécessité cruciale~~ et de protéger la vie privée des *participants* et des autres *personnes* impliquées dans la lutte contre le dopage dans le sport ou qui y sont associées.

[Commentaire sur l'article 4.1 : ~~Les organisations~~ Les organisations antidopage, ~~ainsi que tout sous-traitant qui traite des renseignements personnels pour le compte ou au nom d'une organisation antidopage, ainsi que tous les tiers mandataires~~ sont ~~tenues~~ tenus au minimum de se conformer aux exigences établies par ce standard international, dans la mesure applicable, pour autant que cette conformité n'enfreigne pas d'autres lois applicables. ~~Lorsque~~ Pour plus de certitude, lorsque la mise en conformité aux exigences de ce standard international peut amener une organisation antidopage à violer d'autres lois applicables, ces lois prévaudront, ~~sans qu'il puisse être reproché à l'organisation en question de~~. Ce résultat ne conduira pas s'être conformée à une détermination de non-conformité au Code mondial antidopage dans la stricte mesure du conflit. Cependant, les organisations antidopage devraient communiquer tout conflit de ce type à l'AMA et aux autres organisations antidopage concernées dès que cela sera raisonnablement possible.]

- 4.2.** **4.2** Il se peut que les organisations antidopage relèvent de lois ~~et règlements~~ sur la protection des données et de la vie privée imposant des exigences plus strictes que celles contenues dans ce *standard international*. Dans ces circonstances, les organisations antidopage doivent s'assurer que la façon dont elles traitent les renseignements personnels est conforme à ~~toutes~~ ces lois et ~~règles~~ règlements sur la protection des données et de la vie privée.

[Commentaire sur l'article 4.2 : Il ~~se peut se peut~~ que les organisations antidopage de certains pays soient soumises à des lois ~~et règlements~~ régissant le traitement des renseignements personnels ~~relatifs~~ relatives aux personnes physiques (et pas seulement aux participants) – telles que leurs propres employés ou le personnel d'autres organisations antidopage – ou imposant des restrictions supplémentaires ~~plus strictes que~~ le par rapport au présent standard international. Dans ce cas, il est attendu des organisations antidopage qu'elles se conforment aux lois ~~et règlements~~ applicables relatives à la protection des données et de la vie privée.]

- 4.3.** **4.3** Les organisations antidopage doivent être à même de démontrer que la manière dont elles traitent les renseignements personnels est conforme au présent *standard international*, notamment par l'adoption de politiques et de procédures internes appropriées reflétant leur conformité à ce *standard international*.

[Commentaire sur l'article 4.3 : Les organisations antidopage ne peuvent se conformer efficacement aux dispositions du présent standard international qu'en mettant en place des politiques et des procédures internes documentées, ainsi que des standards de gouvernance de l'information relatifs aux renseignements personnels.]

- 4.4.** **4.4** Les organisations antidopage tiendront un registre des activités de traitement des renseignements personnels dont elles sont responsables. Ce registre décrira l'objectif général du traitement, les types de renseignements personnels traités, les catégories de destinataires potentiels des renseignements personnels, les garanties de sécurité utilisées lorsque des renseignements personnels sont divulgués à d'autres organisations antidopage, à des tiers ou à ~~de tierces parties~~ des tiers mandataires, la durée de conservation des renseignements personnels ou les critères utilisés pour déterminer cette

durée, et une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appliquées aux renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 4.4 : Les organisations antidopage doivent tenir un registre de leurs activités de traitement, afin de surveiller plus efficacement ces activités et de faciliter la conformité au présent standard international. En ce qui concerne la base de données ADAMS administrée par l'AMA, l'AMA sera seule responsable de la tenue d'un registre reflétant le type de traitement des renseignements personnels effectué dans la base de données.]

- 4.5.** ~~4.5~~ Les organisations antidopage désigneront une *personne* responsable de la conformité à ce *standard international* et à toutes les lois localement applicables ~~concernant~~ relatives à la protection des données et de la vie privée ~~et des renseignements personnels~~. Elles ~~prendront les mesures raisonnables pour garantir~~ doivent s'assurer que ~~le nom et~~ les coordonnées de la *personne* ainsi désignée soient mis à la disposition des *participants* ~~s'ils en font la demande~~ conformément à l'article 7.

5.0 Traitement des renseignements personnels pertinents et proportionnés

- 5.1.** ~~5.1~~ Les organisations antidopage ne traiteront les renseignements personnels que dans la mesure pertinente et proportionnée pour réaliser les *activités antidopage* découlant du Code et des *standards internationaux* ou lorsque le droit applicable, les règlements ou ~~le processus juridique obligatoire~~ les procédures juridiques obligatoires le requièrent, pour autant que ce traitement ne soit pas contraire aux lois applicables sur la protection des données et de la vie privée ~~et des renseignements personnels~~.

- 5.2.** ~~5.2~~ Les organisations antidopage ne traiteront pas de renseignements personnels non pertinents ou inutiles dans le contexte de leurs *activités antidopage* ~~définies~~ telles qu'identifiées à l'article 5.1.

[Commentaire sur l'article 5.2 : Les organisations antidopage examineront les différents contextes dans lesquels elles traitent des renseignements personnels ~~pour s'assurer que pour s'assurer que~~ le traitement ~~des~~ de tels renseignements personnels dans un cas d'espèce est requis pour atteindre l'un des objectifs définis à l'article 5.1. Lorsque les organisations antidopage ne sont pas convaincues ~~que de la nécessité de~~ ce traitement ~~est nécessaire~~, elles s'abstiendront de traiter les renseignements personnels.]

- 5.3.** ~~5.3~~ En particulier, ~~et sauf disposition contraire du Code ou~~ exigence expresse de la loi :
- a)** ~~a.~~ Les organisations antidopage traitant des renseignements personnels (susceptibles d'impliquer le traitement de renseignements personnels sensibles concernant des *sportifs* ou le traitement de renseignements personnels non sensibles concernant des *participants* et éventuellement d'autres *personnes*) afin de déterminer si l'*usage* ou la *possession* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* est ~~strictement limitée à des fins thérapeutiques légitimes et documentées~~ conforme aux dispositions d'une AUT, ne traiteront que les renseignements

personnels appropriés proportionnés et pertinents pour y parvenir, ~~comme l'exige le~~ conformément au Code et/ou au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

- b) ~~b.~~ Les *organisations antidopage* traitant des renseignements personnels concernant des *participants* et d'autres *personnes* dans le but de procéder à des contrôles ne traiteront que les renseignements personnels (y compris les informations sur la localisation et les ~~autorisations d'usage à des fins thérapeutiques) appropriés~~ AUT proportionnés et pertinents pour procéder aux contrôles (par ex. planification de la répartition des contrôles, ~~la~~ collecte des échantillons, ~~la~~ manipulation des échantillons, ~~le~~ transport des échantillons au laboratoire ou ~~des~~ questions connexes) conformément au Code et/ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- c) ~~e.~~ Les *organisations antidopage* qui traitent des renseignements personnels concernant des *participants* et d'autres *personnes* à des fins d'enquête ou de *gestion des résultats* (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les décisions connexes) ne traiteront que les renseignements personnels appropriés proportionnés et pertinents pour l'enquête et visant à établir l'existence d'une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage, y compris, sans s'y limiter, les informations sur la localisation, les ~~autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et~~ AUT, les résultats de contrôles et les renseignements ou informations non analytiques, conformément au Code et/ou au Standard international pour la gestion des résultats et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- d) ~~e.~~ Les *organisations antidopage* peuvent traiter des renseignements personnels concernant des *participants* et d'autres *personnes* à d'autres fins spécifiées, à condition que ces ~~fins~~ dernières concernent exclusivement la lutte contre le dopage et ~~qu'elles~~ soient jugées considérées comme pertinentes pour cette lutte à l'issue d'une évaluation effectuée par l'*organisation antidopage* et documentée ~~d'une~~ de façon appropriée.

[Commentaire sur l'article 5.3.d. : Dans certains contextes, il peut s'avérer approprié ou nécessaire pour les *organisations antidopage* de traiter des renseignements personnels à d'autres fins que celles ~~indiquées aux articles 5.3.a-c.~~ identifiées comme étant des activités antidopage ou expressément requises par la loi, afin de s'engager efficacement dans la lutte contre le dopage. ~~De telles fins peuvent inclure, par exemple, l'élaboration et l'amélioration de procédures et processus de planification et de réalisation de contrôles.~~ Ces traitements doivent être exclusivement liés à la lutte contre le dopage et ne peuvent ~~se faire~~ être effectués que lorsque l'*organisation antidopage* en a documenté la nécessité. Les limitations générales prévues aux articles 5.1 et 5.2 continuent à s'appliquer au traitement de tout renseignement personnel à ces fins.]

- 5.4.** ~~5.4~~ Les renseignements personnels traités par les *organisations antidopage* seront traités équitablement et devront être exacts, complets et tenus à jour. Les *organisations antidopage* corrigeront ou amenderont dès que possible les renseignements personnels qu'elles savent être incorrects ou inexacts, ~~dès que possible~~, en tenant compte des responsabilités des *participants*, ~~notamment en vertu de l'article 14.3 du Code et de l'article 11 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes~~ à fournir aux organisations antidopage des informations exactes et tenues à jour les concernant, y compris dans le contexte de la fourniture d'informations sur la localisation.

[Commentaire sur l'article 5.4 : Lorsque les *participants* sont chargés de fournir directement aux *organisations antidopage* des renseignements personnels à leur propre sujet et de

veiller à ce qu'ils soient exacts, complets et ~~tenus~~tenus à jour, il convient de les informer ~~de cette de cette~~ obligation et, dans la mesure du possible, de leur donner les moyens raisonnables d'y satisfaire. Cela peut, par exemple, impliquer de permettre à ces personnes d'accéder à leurs renseignements personnels sur Internet au moyen d'outils et de ressources en ligne.]

6.0 Traitement ~~de des~~ renseignements personnels conformément à ~~la loi ou avec consentement un~~ fondement juridique valable

6.1. ~~6.1~~ Les organisations antidopage traiteront ~~des renseignements personnels~~ uniquement: ~~pour des raisons juridiques valables, pouvant inclure le~~ renseignements personnels conformément à un fondement juridique valable, notamment :

- a) Le respect d'obligations juridiques, l'exécution d'une mission d'intérêt public, lorsqu'elle est justifiée par des motifs d'intérêt public importants, la santé publique, l'exécution d'un contrat ou la protection des intérêts vitaux du *participant* et d'autres personnes ; ou
- b) ~~lorsqu~~Lorsqu'elles y sont autorisées, ~~avec~~ le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du *participant* ou de l'autre personne, sous réserve des exceptions stipulées prévues aux articles 6.2.b, 6.3 et 6.4 du présent *standard international*.

[Commentaire sur l'article 6.1 : ~~Le présent standard international prévoit que les renseignements personnels seront traités lorsque la loi le prévoit expressément ou avec le consentement des participants, sous réserve d'exceptions appropriées pour éviter que les participants ou d'autres personnes ne compromettent le Code. Il incombera principalement aux organisations antidopage qui incluent le sportif en question dans leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'obtenir le~~ La responsabilité principale pour l'obtention du consentement du sportif et/ou de son personnel d'encadrement ou pour l'établissement d'un autre fondement juridique valable incombe à la ou aux organisation(s) antidopage entretenant alors la relation première avec le participant concerné.]

6.2. ~~6.2~~ Lorsque les organisations antidopage traitent des renseignements personnels ~~avec~~ sur la base du consentement ~~des participants (y compris la communication de renseignements personnels à l'AMA)~~, les organisations antidopage doivent s'assurer, afin d'obtenir un consentement éclairé, spécifique et univoque, que des informations adéquates sont fournies au *participant* ou à la *personne* sur laquelle portent les renseignements personnels, comme décrit plus en détail à l'article 7.

- a) ~~a.~~ Les organisations antidopage informeront les *participants* des conséquences négatives que pourraient entraîner leur refus de se soumettre à des contrôles du dopage, y compris au contrôle lui-même, et leur refus de consentir au traitement des renseignements personnels nécessaire à cette fin.

[Commentaire sur l'article 6.2.a. : Pour dissiper le moindre doute, les participants doivent être informés que leur refus de se soumettre à des contrôles du dopage lorsqu'ils sont sélectionnés à cette fin pourrait les empêcher de continuer ~~d'être impliqués dans le~~ à participer au sport organisé ~~et constitue et, pour les sportifs, pourrait constituer~~ une violation du Code impliquant, entre autres, l'annulation des résultats obtenus en compétition. Un participant estimant qu'une organisation antidopage ne se conforme pas au présent *standard international* peut en faire part à l'AMA conformément

à l'article 11.5. Celle-ci devra examiner les motifs de la plainte, sans préjudice de tout autre droit éventuel du participant ~~au titre~~ en vertu du droit applicable.]

- b) ~~b. Les~~ Lorsque les organisations antidopage traitent les renseignements personnels sur la base du consentement (y compris la communication de renseignements personnels à l'AMA), les organisations antidopage informeront les participants que, malgré leur refus d'accorder leur consentement ou le retrait ultérieur de celui-ci, le traitement de leurs renseignements personnels par les organisations antidopage peut être requis, sauf disposition contraire du droit applicable, lorsque ce traitement est nécessaire pour permettre aux organisations antidopage :
- a) ~~d'~~ D'ouvrir ou de poursuivre ~~une enquête~~ des analyses ou des enquêtes sur des violations présumées des règles antidopage relatives au participant ;
 - b) ~~de~~ De mener ou de participer à des procédures relatives à des violations présumées des règles antidopage liées au participant ou d'y participer ; ou
 - c) ~~d'initier~~ De constater, d'exercer ou de se défendre contre des ~~poursuites engagées contre l'~~ réclamations juridiques relatives à une organisation antidopage, le et/ou au participant ou les deux.

[Commentaire sur l'article 6.2.b. : Dans certaines circonstances particulières, les organisations antidopage doivent être habilitées à traiter des renseignements personnels sans le consentement du participant. Ces exceptions sont nécessaires pour éviter des situations dans lesquelles les participants refusent d'accorder leur consentement ou le retirent afin de faire échouer les efforts et les procédures antidopage et d'éviter ~~la détection~~ la détection d'une violation des règles antidopage.]

- 6.3.** ~~6.3~~ Lorsque des organisations antidopage traitent des renseignements personnels sensibles ~~nécessitant un~~ sur la base du consentement (y compris la communication de renseignements personnels sensibles à l'AMA), elles doivent obtenir le consentement explicite du participant ou de la personne sur laquelle portent ces renseignements personnels. Le traitement de renseignements personnels sensibles doit se faire conformément aux garanties ou procédures spécifiques établies par ~~les lois et règlements~~ les lois applicables ~~relatifs~~ relatives à la protection des données et de la vie privée.

[Commentaire sur l'article 6.3 : Le présent standard international impose des restrictions supplémentaires lorsque les organisations antidopage traitent des renseignements personnels sensibles, afin de refléter le caractère plus sensible du traitement de ces informations. En particulier, le consentement explicite nécessite une action explicite et positive de la part de la personne à laquelle se rapportent les renseignements personnels indiquant qu'elle accepte le traitement en question. Bien que la définition des renseignements personnels sensibles dans le présent standard international inclue expressément différents types de données, cela ne signifie pas que ces données devraient être traitées par les organisations antidopage, comme le prévoit l'article 5.1.]

- 6.4.** ~~6.4~~ Lorsqu'un participant ne peut pas donner son consentement éclairé en raison de son âge, de ses capacités mentales ou pour toute autre raison légitime reconnue par la loi, son représentant légal, son tuteur ou autre représentant compétent peut donner son consentement au nom du participant aux fins du présent standard international, et exercer les droits du participant découlant de l'article 11 ci-après. Les organisations antidopage doivent s'assurer que l'obtention du consentement dans ces circonstances est autorisée par

le droit applicable.

7.0 Veiller à ce que les Fourniture d'informations nécessaires soient fournies appropriées aux participants et à d'autres personnes

- 7.1.** ~~7.1~~ Une *organisation antidopage* fournira aux *participants* ou aux *personnes* sur lesquels portent les renseignements personnels des informations concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Ces informations incluront :
- a) ~~l'~~l'identité de l'*organisation antidopage* recueillant les renseignements personnels et les coordonnées de la personne désignée conformément à l'article 4.5 ;
 - b) ~~le~~Le type de renseignements personnels susceptibles d'être traités ;
 - c) ~~les~~Les fins auxquelles les renseignements personnels peuvent être utilisés ;
 - d) ~~les autres~~Les catégories de destinataires éventuels des renseignements personnels, y compris les *organisations antidopage* situées (telles que l'AMA), les tiers et les tiers mandataires éventuellement situés dans d'autres pays où le *participant* pourrait participer à des *compétitions*, s'entraîner ou voyager ;
 - e) ~~la~~La possibilité et les circonstances dans lesquelles des renseignements personnels peuvent, si cela est autorisé par le droit applicable, être ~~rendus publics~~divulgués publiquement (par exemple, ~~la~~ divulgation de résultats d'analyses et de décisions de tribunaux) ;
 - f) ~~les~~Les droits du *participant* relatifs aux renseignements personnels en vertu du présent *standard international* et les moyens d'exercer ces droits ;
 - g) ~~la~~La procédure d'introduction de réclamations conformément à l'article 11.5 et la possibilité, le cas échéant, d'introduire des réclamations auprès des autorités de protection des données compétentes ;
 - h) ~~la~~La durée pendant laquelle les renseignements personnels seront conservés ou les critères utilisés pour déterminer cette durée ; et
 - i) ~~toute~~Toute autre information nécessaire pour garantir un traitement équitable des renseignements personnels, notamment des informations sur les autorités ou organes réglementaires supervisant le traitement des renseignements personnels par l'*organisation antidopage*.
- 7.2.** ~~7.2~~ Les *organisations antidopage* communiqueront les informations ci-dessus aux *participants* ou aux autres *personnes* avant ou pendant la collecte des renseignements personnels auprès des *participants* ou des autres *personnes*, ~~et dans la forme et selon les modalités indiquées à l'article 7.3. Les organisations antidopage~~ répondront aux questions et préoccupations des *participants* relatives au traitement de leurs renseignements personnels par l'*organisation antidopage*. Lorsque les *organisations antidopage* reçoivent des ~~renseignements personnels par l'intermédiaire d'une tierce partie~~ renseignements personnels de la part de tiers et non directement de la part du *participant*, elles communiqueront les informations en question au participant dès que possible et sans délai injustifié, à moins que celles-ci n'aient déjà été fournies au *participant* ou aux autres *personnes* par d'autres parties. Dans des cas exceptionnels, la

communication au *participant* ou aux autres *personnes* peut être retardée ou suspendue lorsqu'une telle communication est raisonnablement susceptible d'être considérée comme compromettant une enquête antidopage ou l'intégrité du processus antidopage. Dans de tels cas, la justification du retard doit être documentée de façon appropriée et l'information communiquée au *participant* ou aux autres *personnes*, dès que qu'il est raisonnablement possible de le faire.

*[Commentaire sur l'article 7.2 : Les organisations antidopage doivent reconnaître que, selon les principes ~~d'équité~~ fondamentaux d'équité, lorsque des renseignements personnels d'un *participant* sont traités dans le cadre d'activités antidopage, le *participant* doit recevoir des informations qui expliquent, en termes simples, les finalités et les procédures de ~~la collecte et du traitement~~ de ses renseignements personnels, ou pouvoir accéder à ces informations. Le présent standard international vise à garantir que les *participants* acquièrent une compréhension sommaire des rôles et responsabilités des différentes organisations participant à la lutte*

*contre le dopage dans le sport, dans le cadre du traitement des renseignements personnels. En aucune circonstance, les organisations antidopage ne doivent tenter de tromper ou de désinformer les *participants* en vue de ~~recueillir ou d'utiliser~~ traiter leurs renseignements personnels. Outre la transmission de ces informations directement aux *participants* ou à d'autres *personnes*, les organisations antidopage peuvent souhaiter que ces informations soient mises à disposition sur des sites web ou d'autres plateformes en ligne qu'elles exploitent.*

*Chaque organisation antidopage doit veiller à ce que son traitement des renseignements personnels soit transparent pour les *participants*, même si certains renseignements relatifs aux activités antidopage, notamment les renseignements sur les contrôles prévus et les enquêtes et procédures relatives à des violations des règles antidopage, peuvent ne pas être temporairement ~~dissimulés~~ révélés aux *participants* afin de préserver l'intégrité du processus antidopage. De même, la notification des *participants* peut être temporairement retardée s'il existe un risque que les informations compromettent une enquête en cours ou ~~imminente~~ raisonnablement anticipée à propos d'activités liées au dopage, menée par une organisation antidopage ou par une autorité chargée de l'application de la loi ~~et concernant des activités liées au dopage~~. La divulgation sans délai d'informations appropriées aux *participants* conformément au présent article 7 est essentielle en raison des conséquences négatives graves qui peuvent en découler s'il s'avère que les *participants* ont commis une violation des règles antidopage.]*

- 7.3.** ~~7.3~~ Les organisations antidopage fourniront les informations ci-dessus d'une façon et sous une forme (écrite, orale ou autre) que les *participants* ou les *personnes* sur lesquels portent les renseignements personnels peuvent facilement comprendre, en utilisant des termes clairs et simples. Les organisations antidopage devront tenir compte de l'âge et de la capacité mentale du *participant* ou de l'autre *personne*, des pratiques et coutumes locales, ainsi que des circonstances particulières entourant le traitement des renseignements personnels.

*[Commentaire sur l'article 7.3 : Les organisations antidopage doivent déterminer quels sont les moyens les plus efficaces de fournir des informations au cas par cas, en favorisant, dans la mesure du possible, les notifications écrites adressées aux *participants*. Ces informations peuvent également être diffusées par via des ~~sources~~ supports facilement disponibles, ~~telle~~ stels que des brochures ou des sites web, ~~seules ou~~ de préférence en ~~combinaison~~ association avec des notices plus brèves figurant sur les formulaires ou*

autres documents fournis directement aux participants. Les organisations antidopage doivent également tenir compte de la situation spécifique du participant ou de l'autre personne, en particulier de facteurs tels que l'âge ou la capacité mentale, qui influent sur leur aptitude à comprendre les informations qui leur sont fournies par l'organisation antidopage.]

8.0 Divulgence de renseignements personnels à d'autres organisations antidopage et à ~~de tierces parties~~ des tiers

8.1. ~~8.1~~ Les organisations antidopage ne divulgueront aucun renseignement personnel à d'autres organisations antidopage à moins que cela ne soit nécessaire pour permettre aux organisations antidopage recevant les renseignements personnels de remplir leurs obligations découlant du Code et des standards internationaux et conformément aux lois applicables sur la protection des données et de la vie privée ~~et des renseignements personnels~~.

[Commentaire sur l'article 8.1 : Le Code ~~requiert~~ les standards internationaux requièrent dans de nombreux cas que les organisations antidopage partagent certains renseignements

personnels relatifs aux participants avec d'autres organisations antidopage afin de leur permettre de réaliser les contrôles prévus en application du Code, par ou d'assumer d'une autre manière leurs rôles respectifs en vertu du Code et des standards internationaux. Par exemple, cela peut être nécessaire pour soumettre les sportifs à des contrôles en compétition ou hors compétition. Dans ~~ces~~ de tels cas, les organisations antidopage doivent collaborer entre elles pour garantir que la contribution des participants à ces contrôles leur soit suffisamment transparente et soit conforme aux règles du présent standard international et aux lois applicables.]

8.2. ~~8.2~~ Les organisations antidopage ne divulgueront pas de renseignements personnels à d'autres organisations antidopage : (i) lorsque l'organisation antidopage destinataire ne peut ~~pas~~ faire la preuve de son droit, de ~~son autorité~~ sa compétence ou de sa nécessité d'obtenir les renseignements personnels ; (ii) lorsqu'il ~~est prouvé~~ existe des preuves que les organisations antidopage destinataires ne se conforment pas ou ne peuvent pas se conformer au présent standard international ; ~~(iii)~~ (iii) lorsque le droit applicable ou les restrictions imposées par une autorité supérieure compétente interdisent à l'organisation antidopage de divulguer les renseignements personnels ; ou (iv) lorsque la divulgation compromettrait sérieusement le statut d'une enquête en cours sur des violations des règles antidopage. Lorsqu'une organisation antidopage craint qu'une autre organisation antidopage ~~ne~~ soit dans l'incapacité de se conformer au présent standard international, elle doit le faire savoir à l'organisation antidopage et à l'AMA dès que possible.

8.3. ~~8.3~~ Outre les divulgations citées aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, les organisations antidopage ~~peuvent divulguer des renseignements personnels à de tierces parties,~~ peuvent divulguer des renseignements personnels à des tiers lorsque cette divulgation :

- a) ~~a. est~~ Est requise par la loi, les règlements ou les procédures légales obligatoires ;
- b) ~~b. survient~~ Survient avec le consentement éclairé et exprès du participant concerné ; ou
- c) ~~c. est~~ Est nécessaire pour aider les autorités chargées de l'application de la loi, les

autorités gouvernementales ou d'autres autorités à découvrir, poursuivre ou enquêter sur une infraction pénale, une infraction aux règles déontologiques ou une violation du Code, à condition que les renseignements personnels soient raisonnablement liés au délit ou à l'infraction en question et ne puissent ~~pas~~ raisonnablement être obtenus autrement par ~~un autre biais~~ les autorités compétentes.

[Commentaire sur l'article 8.3.c. : La mesure ~~dans laquelle une organisation dans laquelle une organisation~~ antidopage peut collaborer et échanger des renseignements personnels avec les autorités chargées de l'application de la loi et d'autres autorités et la façon dont elle peut le faire peuvent dépendre des lois et règlements nationaux applicables. Ces lois et règlements nationaux peuvent parfois obliger ou encourager les organisations antidopage à divulguer des renseignements personnels aux autorités chargées de l'application de la loi et d'autres autorités lorsque les organisations antidopage savent que ces informations peuvent être pertinentes pour une enquête. Les organisations antidopage sont tenues de se conformer à ces exigences nationales lorsqu'~~elles existent~~ elles existent.]

9.0 ~~Préserver~~ Préservation de la sécurité des renseignements personnels

9.1. ~~9.1~~ Les organisations antidopage protégeront les renseignements personnels qu'elles traitent en appliquant toutes les garanties de sécurité nécessaires, notamment les mesures

physiques, organisationnelles, techniques, environnementales et autres permettant d'empêcher ~~la perte, le vol, la consultation, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation (y compris par voie électronique) non autorisée de renseignements personnels~~ une atteinte à la sécurité.

[Commentaire sur l'article 9.1 : Les organisations antidopage veilleront à ce que tout accès aux renseignements personnels par les membres de leur propre personnel se fasse uniquement en cas de nécessité et lorsque cela correspond ~~au rôle~~ aux rôles et aux responsabilités qui leur sont assignés. Le personnel accédant aux renseignements personnels doit être informé du caractère confidentiel des renseignements personnels.]

9.2. ~~9.2~~ Les organisations antidopage appliqueront des mesures de sécurité prenant en considération le caractère sensible des renseignements personnels traités. Les organisations antidopage appliqueront un degré de sécurité plus élevé aux renseignements personnels sensibles qu'elles traitent, afin de tenir compte du risque plus élevé ~~que la divulgation illicite ou non autorisée~~ qu'une atteinte à la sécurité de ces données représente pour le *participant* ou la *personne* sur laquelle portent les renseignements personnels.

9.3. ~~9.3~~ Les organisations antidopage ~~divulguant~~ qui communiquent des renseignements personnels à des ~~sous-traitants~~ tiers mandataires dans le cadre de leurs activités antidopage doivent s'assurer que ces ~~sous-traitants~~ tiers mandataires sont soumis à des contrôles appropriés, notamment techniques et contractuels, afin de garantir la confidentialité et la non-divulgence des renseignements personnels, et de veiller à ce que les renseignements personnels ne soient traités que pour le compte ~~et au nom~~ de l'organisation antidopage ou dans le cadre de la délégation ou du mandat du tiers mandataire en question, selon le cas.

[Commentaire sur l'article 9.3 : Les organisations antidopage ont la responsabilité permanente de protéger tous les renseignements personnels ~~placés~~ sous leur contrôle effectif ou en leur possession, notamment les renseignements personnels traités par leurs

~~sous-traitants~~tiers mandataires, tels que les fournisseurs de services informatiques, les laboratoires, les experts externes, les tiers délégués, les coordonnateurs du contrôle du dopage et les agents de contrôle du dopage externes. Les organisations antidopage ~~devront réaliser~~doivent mettre en place des contrôles contractuels ~~pour~~prévoyant, le cas échéant, des dispositions visant à s'assurer, ~~entre autres,~~ que les ~~sous-traitants~~tiers mandataires ne traitent les renseignements personnels que ~~sur~~suivant les instructions documentées de l'organisation antidopage, ~~soumettent~~que le tiers mandataire ou son personnel chargé du traitement des renseignements personnels se soumette à une obligation de confidentialité, qu'ils appliquent des mesures de sécurité techniques et des mesures organisationnelles appropriées aux renseignements personnels, qu'ils s'abstiennent de recourir à d'autres parties pour traiter les renseignements personnels sans autorisation préalable et sans la mise en place de contrôles contractuels appropriés, qu'ils demandent une assistance lorsque des participants ou autres personnes font valoir leurs droits en vertu du présent standard international ou d'une loi applicable, qu'ils suppriment ou renvoient tous les renseignements personnels au terme de la prestation ou sur demande, et mettent les informations requises à la disposition de l'organisation antidopage pour démontrer leur conformité à ces contrôles. Les organisations antidopage ~~devront mener~~doivent envisager des contrôles techniques lorsque des ~~sous-traitants~~tiers mandataires ont l'autorisation d'accéder à leurs systèmes ~~et que ces derniers intègrent, entre autres, notamment,~~ des limites d'accès et des exigences d'authentification.]

9.4. **9.4** Les organisations antidopage sont tenues de choisir des ~~sous-traitants~~tiers mandataires qui offrent des garanties suffisantes, conformément au droit applicable et au présent standard international, en matière de sécurité technique et de mesures organisationnelles régissant le traitement

prévu.

9.5. **9.5** En cas d'atteinte à la sécurité, l'organisation antidopage responsable en informera les participants ou les autres personnes physiques affectés lorsque cette atteinte ~~risque de porter préjudice d'une façon significative aux~~ est susceptible d'affecter leurs droits et ~~aux~~ intérêts ~~des personnes concernées~~ de manière significative. Ces informations doivent être fournies dès que raisonnablement possible, lorsque l'organisation antidopage est informée des détails de l'atteinte à la sécurité. Ces informations ~~doivent~~devraient décrire la nature de l'atteinte, les conséquences négatives possibles pour les personnes concernées et les mesures de ~~réparation~~remédiation prises ou à prendre par l'organisation antidopage. En outre, l'organisation antidopage doit s'assurer que la personne responsable nommée conformément à l'article 4.5 est elle aussi informée de l'atteinte à la sécurité. L'organisation antidopage ~~doit~~devra tenir un registre des atteintes à la sécurité, incluant les faits associés à l'atteinte, ses effets et les ~~actions correctives menées~~ mesures prises pour y remédier.

[Commentaire sur l'article 9.5 : Exiger une notification en cas d'atteinte à la sécurité est une pratique de plus en plus courante dans le monde. Conformément à l'article 4 du présent standard international, les organisations antidopage ~~doivent respecter~~doivent respecter les exigences nationales qui sont plus strictes que celles du standard international (certains régimes nationaux peuvent exiger une notification supplémentaire d'une autorité compétente ou d'autres organisations ou imposer des délais spécifiques pour la notification). Une atteinte ~~ne porter~~n'est pas préjudice à susceptible d'affecter un individu ~~d'une façon~~ de manière significative lorsque les renseignements personnels en question font l'objet de mesures technologiques ~~adéquates~~ de protection adéquates (par exemple, cryptage) et que rien n'indique que la protection a été compromise. La notification peut ~~se faire~~être donnée par tout moyen approprié, écrit, oral ou autre, compte tenu des

circonstances particulières de l'atteinte à la sécurité, y compris du préjudice dont les personnes concernées peuvent souffrir par suite de l'atteinte à la sécurité.]

- 9.6.** ~~9.6~~ ~~Tous les trois ans, les~~ Les organisations antidopage évalueront régulièrement la manière dont elles traitent les renseignements personnels sensibles et les informations de localisation pour déterminer la proportionnalité et les risques de leur traitement et identifier les mesures, y compris les mesures de protection des données dès la conception, qui pourraient être prises pour diminuer les risques pour les *participants* concernés.

[Commentaire sur l'article 9.6 : L'obligation de réaliser des évaluations régulières du traitement des renseignements personnels sensibles et des informations sur la localisation vise à apporter aux organisations antidopage la flexibilité requise pour procéder à ces évaluations à une fréquence appropriée en fonction du droit applicable en matière de protection des données et de la vie privée, ainsi que de tout changement à ce traitement. Par exemple, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes laisse les organisations antidopage libres de collecter divers types et diverses quantités d'informations sur la localisation auprès de différents niveaux de sportifs. L'établissement de types et de quantités appropriées d'informations sur la localisation ainsi que tout changement à ces exigences peut nécessiter une évaluation.]

- 9.7.** ~~9.7~~ Les organisations antidopage s'assureront que ~~le~~ tout personnel qui traite les renseignements personnels des *participants* est soumis à une obligation de confidentialité contractuelle ou légale exécutoire de plein droit.

10.0 ~~Conserver les~~ Conservation des renseignements personnels lorsque pertinent et ~~s'assurer de leur destruction de ces~~

renseignements

- 10.1.** Les organisations antidopage appliqueront les délais de conservation stipulés dans la version la plus récente de l'annexe A – Délais de conservation jointe au présent document. Les organisations antidopage conserveront tout renseignement personnel pour lequel aucun délai de conservation n'a été fixé dans l'annexe A conformément aux principes suivants et, si possible, établiront des délais de conservation clairs pour régir leur traitement de renseignements personnels conformément à ces derniers.

[Commentaire sur l'article 10.1 : Il incombera exclusivement à l'AMA de mettre en œuvre les délais de conservation prévus à l'annexe A au sein de la base de données ADAMS administrée par l'AMA.]

- 10.2.** ~~10.1~~ En règle générale, la conservation des renseignements personnels sensibles exige des raisons et des justifications plus strictes ou plus impérieuses que la conservation de renseignements personnels non sensibles.

- 10.3.** ~~10.2~~ Les organisations antidopage veilleront à ce que les renseignements personnels ne soient conservés que lorsque cela reste pertinent pour remplir leurs obligations découlant du Code ou ~~de ce standard~~ des standards internationaux ou lorsque le droit applicable, les règlements ou les procédures légales obligatoires l'exigent. Les renseignements personnels qui ne sont plus utiles ~~à ces~~ à ces fins seront effacés, détruits ou rendus anonymes de façon permanente.

- 10.4.** ~~10.3~~ ~~Afin de garantir l'application effective de l'article 10.1, les organisations~~

~~antidopage établiront des délais de conservation clairs, conformes aux limites décrites ci-dessus, pour régir le traitement des renseignements personnels.~~ Les organisations antidopage élaboreront des plans et procédures spécifiques pour garantir la conservation sûre et la destruction des renseignements personnels au terme du processus.

10.5. ~~10.4~~ Les délais de conservation peuvent varier selon le type de renseignements personnels et doivent tenir compte des raisons pour lesquelles les renseignements personnels sont traités dans le cadre d'activités antidopage, notamment l'octroi d'~~autorisations d'usage à des fins thérapeutiques~~ AUT, les contrôles, les enquêtes sur les violations des règles antidopage et les sanctions liées à ces violations. ~~Les organisations antidopage doivent respecter les délais de conservation indiqués à l'Annexe A (délais de conservation), tels que mis à jour régulièrement.~~

11.0 Droits des participants et des autres personnes relatifs aux renseignements personnels

11.1. ~~11.1~~ Les participants ou les personnes auxquels se rapportent les renseignements personnels ont le droit d'obtenir de la part des organisations antidopage : (a) la confirmation qu'elles traitent des renseignements personnels les concernant ; (b) les informations visées à l'article ~~7.1~~ 7.1 ; et (c) une copie des renseignements personnels en question dans un délai d' un (1) mois, dans la mesure du possible, ou à défaut, le plus rapidement possible par la suite, dans un format ~~immédiatement~~ directement lisible et sans frais excessifs, sous réserve des exceptions limitées prévues par la loi ou à moins que, ce faisant, les organisations antidopage ne compromettent manifestement, dans un cas spécifique, l'intégrité du système antidopage ou leur capacité à planifier ou à effectuer des contrôles inopinés ou, à enquêter sur ou à établir des violations potentielles des règles antidopage ou d'autres actions en justice.

[Commentaire sur l'article 11.1 : Les participants ou les autres personnes peuvent également avoir des droits supplémentaires en vertu de la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, et les organisations antidopage doivent suivre le processus prévu dans le présent document pour répondre aux demandes relatives à de tels droits supplémentaires, selon le cas. La responsabilité principale de la réception des demandes émanant de participants ou d'autres personnes et de la réponse à ces demandes incombe à la ou aux organisation(s) antidopage entretenant la relation première avec le participant ou la personne en question au moment considéré. Dans la mesure où elle reçoit une telle demande, l'AMA y répondra en coordination avec l'organisation antidopage concernée. Sauf dans des circonstances exceptionnelles (qui peuvent inclure des situations où la quantité de renseignements personnels en question est significative et exige un effort disproportionné pour les réunir), il est normalement attendu d'une organisation antidopage qu'elle réponde au plus tard dans les quatre (4) semaines suivant la réception d'une demande ~~correctement~~ dûment formulée. Les organisations antidopage seront autorisées à demander des informations supplémentaires et des précisions aux participants ou autres personnes afin de pouvoir répondre à leur demande, y compris, le cas échéant, des informations supplémentaires ~~pour~~ destinées à confirmer l'identité du participant ou de la personne effectuant la demande.]

11.2. ~~11.2~~ Les organisations antidopage doivent répondre aux demandes des participants ou des personnes sur lesquels portent les renseignements personnels qui souhaitent avoir accès à leurs renseignements personnels, sauf si ces demandes imposent une charge disproportionnée à l'organisation antidopage du point de vue des coûts ou des efforts qu'elles impliquent compte tenu de la nature des renseignements personnels en question.

11.3. ~~11.3~~ Si une *organisation antidopage* refuse d'autoriser un *participant* ou une autre *personne* à accéder à ses renseignements personnels, elle devra en informer le participant ou la personne et motiver son refus par écrit dès que possible. Les *organisations antidopage* veilleront à ce que les *participants ou les personnes* ne puissent consulter que leurs propres renseignements personnels, et non ceux d'autres *participants* ou de *tiers*, lorsqu'ils demandent à avoir accès à leurs renseignements personnels aux termes du présent article 11.

11.4. ~~11.4~~ Lorsque le traitement de renseignements personnels par une *organisation antidopage* se révèle inexact, incomplet ou excessif, celle-ci devra, le cas échéant, rectifier, modifier, bloquer ou effacer les renseignements personnels concernés dès que possible. Si l'*organisation antidopage* a divulgué les renseignements personnels en question à une autre

organisation antidopage qui, à sa connaissance ou à son avis, continue de traiter les renseignements personnels, elle informera cette *organisation antidopage* du changement concerné dans les plus brefs délais, sauf si cela se révèle impossible ou ~~si cela~~ suppose un effort disproportionné. Sur demande, l'*organisation antidopage* informera le *participant* ou la *personne* visée de l'existence de ces *organisations antidopage*.

11.5. ~~11.5~~ Sans préjudice de tout autre droit éventuel découlant des lois applicables, un *participant* ou une *personne* aura le droit de déposer une réclamation auprès d'une *organisation antidopage* s'il (~~ou elle~~) a des raisons de penser en toute bonne foi qu'une *organisation antidopage* ne se conforme pas au présent *standard international*. Chaque *organisation antidopage* doit disposer d'une procédure documentée pour gérer ces réclamations de manière équitable et impartiale. Si la réclamation ne trouve pas d'issue satisfaisante, le *participant* ou la ~~personne~~ personne pourra en informer l'AMA ~~et/ou saisir le TAS~~, qui ~~statuera s'il y a eu violation des règles antidopage. Au cas où le~~ traitera la réclamation conformément au standard international pour la conformité au Code des signataires. Dans la mesure où le standard international pour la protection des renseignements personnel n'aurait pas été respecté, l'organisation antidopage sera tenue de remédier à l'infraction, résoudre la non-conformité conformément au standard international pour la conformité au Code des signataires. Aucune disposition du présent standard international n'empêche un *participant* ou une *personne* de déposer une réclamation ~~après~~ auprès de toute autorité compétente responsable de la protection de la vie privée et des renseignements personnels, et les *organisations antidopage* devront coopérer avec ces autorités lors de l'~~étude~~ examen de la réclamation.

ANNEXE A du ~~STANDARD INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS~~: DÉLAIS DE CONSERVATION

VRAD : violation des règles antidopage RAA : résultat d'analyse anormal ~~RA~~RA : résultat atypique
~~RNA~~ ~~RPAn~~ : résultat ~~non-analytique~~ de ~~passport anormal~~ ~~RPAt~~ : résultat de ~~passport atypique~~

- I. Les données rapportées seront supprimées au plus tard à la fin du trimestre civil suivant le terme du délai de conservation indiqué.
- II. ~~Pour des raisons pratiques, deux catégories de délais de conservation sont prévues : 18 mois et 10 ans. Les délais de conservation sont limités à deux catégories : Douze (12) mois et dix (10) ans. La période de dix (10) ans correspond au temps pendant lequel une action peut être engagée pour violation des règles antidopage en vertu du Code. La période de douze (12) mois correspond à la période pertinente pour enregistrer trois (3) manquements aux obligations en matière de localisation dont la combinaison est susceptible de constituer une violation des règles antidopage, et s'applique également à certaines documentations et informations incomplètes ou liées aux AUT.~~
- III. Les délais de conservation peuvent être prolongés dans les cas de violation de règles antidopage, d'enquêtes ou d'autres procédures en justice en instance de décision ou raisonnablement anticipées.

Modul	Données	Délais de	Remarque	Critères
1 – Sportif <i>Sportif (général)</i>	Nom Date de naissance Sport/discipline Sexe Numéro(s) de téléphone Adresse électronique Adresse domiciliaire	À partir du moment où le sportif est exclu du groupe soumis aux contrôles de l'OAD : Indéfiniment Indéfiniment Indéfiniment Indéfiniment 10 ans 10 ans 10 ans	Données sur le sportif justifiées pour des raisons pratiques et pour les cas de violations multiples. Ces données ne sont pas de nature particulièrement sensible. Gestion par l'OAD. Peuvent être conservées indéfiniment. Il devrait être permis aux OAD de conserver un registre des sportifs qui ont fait partie de leurs groupes soumis aux contrôles. Pour les sportifs de haut niveau, ces données sont dans tous les cas du domaine public. 10 ans en raison de la possibilité de VRAD : RAA/RA (échantillon conservé) ou RNA. 10 ans en raison de la possibilité de VRAD : RAA/RA (échantillon conservé) ou RNA. 10 ans en raison de la possibilité de VRAD : RAA/RA (échantillon conservé) ou RNA.	Nécessité Nécessité Nécessité

2 – Localisation (sauf pour le programme du Passeport de l'athlète, voir section 8) Localisation	Localisation Manquements Contrôles manqués	À partir de la date à laquelle se rapportent les données : 18 mois 18 mois 18 mois	Seule est justifiée la conservation de quelques données sur la localisation, mais il est impossible de déterminer lesquelles. Peut servir à établir rétroactivement une VRAD. Permet d'établir une troisième récurrence en 12 mois. Permet d'établir une troisième récurrence en 12 mois. En cas de VRAD, les données seront conservées indéfiniment dans un dossier disciplinaire (voir la section 7).	Nécessité Nécessité Nécessité
---	--	---	--	--

Modul <u>Module</u>	Données	Délais de <u>conservation</u>	Remarq u Remarques	Critères
<u>1 – Sportif</u> <u>Sportif (en général)</u>	<u>Nom</u> <u>Date de naissance</u> <u>Discipline sportive</u> <u>Genre</u> <u>Informations de contact</u> <u>(Numéro(s) de téléphone,</u> <u>adresse</u> <u>électronique,</u> <u>adresse postale)</u>	<u>10 ans à compter du moment où le sportif est exclu du programme de contrôles de l'OAD, ou à compter du moment où les autres catégories de données ont été supprimées (voir, p.ex, la section 6 -VRAD), la date la plus tardive étant retenue.</u> <u>10 ans à compter du moment où le sportif est exclu du programme de contrôles de l'OAD.</u>	<u>Données du Sportif pertinentes à des fins pratiques et de notification en cas de VRAD. Ces données ne sont pas particulièrement sensibles.</u> <u>Nécessaire vu le besoin de notification en cas de VRAD et de conserver un dossier sur les Sportifs avant fait partie du programme de contrôles d'une OAD.</u> <u>Idem.</u>	<u>Nécessité</u> <u>Nécessité</u>
<u>Module</u>	<u>Données</u>	<u>Délais de conservation</u>	<u>Remarques</u>	<u>Critères</u>

<p><u>2 – Localisation*</u></p> <p><u>* (sauf pour la ville, le pays et les informations de localisation en compétition qui sont requises pour le passeport biologique de l'athlète, voir section 7)</u></p> <p><u>Localisation</u></p>	<p><u>Localisation (autre que ville, pays et localisation en compétition)</u></p> <p><u>Manquements aux obligations en matière de localisation (manquements à l'obligation de transmettre des informations et contrôles manqués)</u></p>	<p><u>12 mois à compter de la fin du trimestre de localisation pour lequel les données ont été soumises</u></p> <p><u>10 ans à compter de la date du manquement à l'obligation en matière de localisation</u></p>	<p><u>Données pertinentes pour enregistrer trois manquements aux obligations en matière de localisation sur une période de 12 mois.</u></p> <p><u>Données pertinentes pour enregistrer trois manquements aux obligations en matière de localisation sur une période de 12 mois et pour d'autres VRAD éventuelles. En cas de VRAD, l'information sera également conservée au sein du dossier de gestion des résultats (voir section 6).</u></p>	<p><u>Nécessité</u></p> <p><u>Nécessité</u></p>
<p><u>Module</u></p>	<p><u>Données</u></p>	<p><u>Délais de conservation</u></p>	<p><u>Remarques</u></p>	<p><u>Critères</u></p>

--	--

<p>3 – AUT</p> <p><u>AUT</u></p>	<p>Certificats d'approbation d'<u>AUT</u> et <u>formulaire de décisions de rejet d'AUT</u></p> <p><u>Infos</u> <u>Formulaire de demandes d'AUT</u> et <u>informations médicales justificatives de l'AUT</u> <u>Infos de l'AUT non indiquées :</u></p> <p>(i) <u>sur le certificat d'approbation ;</u> ou</p> <p>(ii) <u>dans les infos médicales justificatives supplémentaires et toutes autres informations d'AUT non expressément mentionnées dans cette section</u></p> <p><u>AUT incomplètes</u></p>	<p><u>10 ans à compter de la date du certificat d'approbation ou de la décision de rejet</u></p> <p><u>12 mois à compter de la fin de la validité de l'AUT</u></p> <p><u>12 mois à compter de la date de la création</u></p>	<p><u>La destruction d' de renseignements médicaux empêche l'AMA/les OAD d'examiner rétroactivement les AUT après qu'elles ont perdu leur validité. Les informations contenues dans les AUT sont essentiellement médicales rend impossible l'examen et donc sensibles.</u></p> <p><u>Peuvent être pertinents en cas de nouveaux contrôles ou d'autres enquêtes.</u></p> <p><u>Ces données perdent de leur pertinence après l'expiration de l'AUT sauf en cas de nouvelle demande.</u></p> <p><u>Ces données peuvent être pertinentes en cas de nouvelle demande.</u></p>	<p><u>Proportionnalité/nécessité</u></p> <p><u>Proportionnalité/nécessité</u></p> <p><u>Proportionnalité</u></p>
<p>Module</p>	<p>Données</p>	<p>Délais de conservation</p>	<p>Remarques</p> <p>rétroactif des AUT par l'AMA après la fin de leur validité.</p>	<p>Critères</p>
			<p>Les données de l'AUT sont en grande partie médicales et par conséquent de nature particulièrement sensible.</p> <p>Gestion par l'OAD/le CAUT.</p>	
<p>AUT</p>	<p>10 ans à partir de la date</p>		<p>Peuvent servir en cas de contrôle supplémentaire.</p>	<p>Proportionnalité</p>

	d'approbation		/Nécessité
	18 mois à partir de la fin	Perdent leur intérêt à l'expiration de l'AUT, sauf dans les cas de renouvellement de demande d'AUT (et d'informations de nature sensible).	Proportionnalité
	de la validité de l'AUT		

4 – Contrôles	Contrôles	<p>Ordres de mission</p> <p>Formulaire</p> <p>Formulaires de contrôle du dopage (FCD)</p> <p>Ordres de mission/de contrôles</p> <p>Chaîne de sécurité</p> <p>Documentation de</p>	<p>À partir</p> <p><u>10 ans à compter</u> de la date de création du document/à partir de la première indication de RAA, RA, VRAD ou du prélèvement de l'échantillon</p> <p>48</p> <p><u>Conservés jusqu'à ce que tous les FCD connexes aient été supprimés</u></p> <p><u>10 ans à compter de la date de création du document</u></p> <p><u>12 mois / 10 ans</u></p> <p><u>48 mois / 10 ans</u></p> <p><u>48 mois / 10 ans</u></p> <p><u>à compter de la date</u></p>	<p>Conservation prolongée appropriée en cas de RAA, ATP, RA ou d'échantillon(s) conservé(s). Gestion par l'OAD.</p> <p><u>Les FCD, les ordres de mission/de contrôle connexes et les documents de la chaîne de sécurité sont pertinents pour le passeport biologique de l'athlète et en cas de VRAD, l'information sera également conservée au sein du dossier de gestion des résultats (voir section 6).</u></p> <p>18 mois s'il n'y a aucune indication de VRAD/ 10 ans s'il y a possibilité de VRAD, si l'échantillon est conservé pour possible contrôle supplémentaire ou dans le cadre d'un programme de Passeport.</p> <p>18 mois s'il n'y a aucune indication de VRAD/ 10 ans s'il y a possibilité de VRAD, si l'échantillon est conservé pour possible contrôle supplémentaire ou dans le cadre d'un programme de Passeport.</p> <p>18 mois s'il n'y a aucune indication de VRAD/ 10 ans s'il y a possibilité de VRAD, si l'échantillon est conservé pour possible contrôle supplémentaire ou dans le cadre d'un programme de Passeport.</p> <p><u>Idem.</u></p> <p><u>Idem.</u></p> <p><u>Une documentation qui est incomplète ou qui n'est pas assortie</u></p>	<p><u>Proportionnalité/nécessité</u></p> <p><u>Proportionnalité/nécessité</u></p> <p><u>Proportionnalité/nécessité</u></p> <p>Proportionnalité /Nécessité</p> <p>Proportionnalité /Nécessité</p> <p>Proportionnalité /Nécessité</p>
			<p><u>contrôle incomplète ou documentation non</u></p>	<p><u>de création du document</u></p>	<p><u>d'un échantillon découle typiquement d'une erreur dans l'entrée</u></p> <p><u>des données et est détruite après un bref délai pour des raisons.</u></p>

Modul Module	Données	Délais de <u>conservation</u>	Remarqu <u>Remarques</u>	Critères
5 – <u>Échantillons</u> (lab-) <u>Échantillons</u> <u>Contrôl</u> <u>es / gestion des</u> <u>résultats (formulaire /</u> <u>documentation)</u>				
	<u>Résultats analytiques de contrôles (y compris RAA/Rat), rapports de laboratoire, et autres documents connexes.</u>	<u>À compter de la date de prélèvement de l'échantillon / de la création des documents pertinents :</u> <u>10 ans*</u>	<u>Nécessaires en raison des violations multiples et de l'analyse rétroactive. En cas de VRAD, l'information sera également conservée au sein du dossier de gestion des résultats (voir section 6).</u>	<u>Nécessité</u>
	<u>Échantillon</u> <u>A</u> <u>Échantillon</u>	<u>Indéfiniment / 10-ans</u> <u>Indéfiniment / 10-ans</u>	<u>Seuls les échantillons positifs soulèvent des questions de confidentialité. Gestion par le laboratoire.</u> <u>Ces échantillons sont anonymes et peuvent être conservés indéfiniment à des fins scientifiques.</u> <u>Dans le cas d'un RAA, si l'échantillon est identifiable, le délai de conservation maximal devrait être de 10 ans.* Sous réserve des critères et des exigences du Code/ des standards internationaux; les données analytiques découlant de l'analyse d'échantillons et d'autres informations sur le contrôle du dopage peuvent, dans certaines circonstances, être conservés au-delà du délai de conservation applicable à des fins de recherche et autres fins permises par l'article 6.3 du Code. Les échantillons et les données doivent être traités de manière à ce qu'ils ne puissent pas être retracés jusqu'à un athlète avant d'être utilisés à ces fins secondaires. La durée maximale de conservation des données et des échantillons identifiables est de 10 ans. Voir le Standard</u>	<u>Proportionnalité-</u> <u>Proportionnalité/</u> <u>Néc</u> <u>essité</u>

			international pour les laboratoires pour plus de détails.	
<p>6 – Résultats de contrôle/Gestion des résultats (formulaire/ documentation)</p> <p>Résultats Module</p>	<p>Résultats négatifs</p> <p>RAA RA</p> <p>Données</p>	<p>À partir de la création des documents justificatifs :</p> <p>10 ans</p> <p>10 ans</p> <p>10 ans</p> <p>Délais de conservation</p>	<p>Approprié pour les cas de violations multiples et d'analyse rétroactive. Gestion par l'OAD.</p> <p>Les résultats négatifs ont une valeur historique et leur conservation pourrait être dans l'intérêt du sportif. Nécessaire pour les cas de violations multiples. Nécessaire pour les cas de violations multiples.</p> <p>Remarques</p>	<p>Proportionnalité /Nécessité Nécessité Nécessité</p> <p>Critères</p>
<p>7 – Décisions disciplinaires 6 – Procédures et décisions (VRAD)</p> <p>Décisions disciplinaires et procédures</p>	<p>Sanctions selon le et <u>décisions en vertu du Code</u> Sentences arbitrales Documents</p> <p>Documentation/ dossiers justificatifs pertinents <u>(y compris les dossiers RAA, de manquements aux obligations de localisation, ou relatifs aux décisions, la documentation de laboratoire et de PBA, etc.)</u></p>	<p>Indéfiniment Indéfiniment Indéfiniment</p> <p><u>À compter de la date de la décision finale :</u></p> <p><u>La plus longue durée entre 10 ans et la durée de la sanction*</u></p> <p><u>La plus longue durée entre 10 ans et la durée de la sanction</u></p>	<p>Approprié pour les cas de violations multiples. Gestion Gérées par l'organisme instance disciplinaire / la fédération sportive / l'OAD.</p> <p>Les données devraient être conservées indéfiniment pour leur valeur juridique et jurisprudentielle.</p> <p><u>Données nécessaires en raison des violations multiples et de la durée potentielle d'une sanction.</u></p> <p><u>*Les décisions (p.ex. les décisions du TAS) peuvent constituer des précédents juridiques importants et faire partie du dossier public ; dans ce cas, les OAD peuvent décider de conserver une décision au-delà de la période de conservation applicable.</u></p> <p><u>Données nécessaires en raison des violations multiples et de la durée potentielle d'une sanction.</u></p>	<p>Nécessité</p> <p>Proportionnalité/<u>Nécessité</u></p> <p><u>Nécessité</u></p>
<p>8 – Passeport biologique de l'athlète*</p> <p>*Distinction entre échantillons et résultats. Les échantillons n'étant pas directement destinés à l'établissement d'une VRAD, ils ne sont pas entreposés ; seuls</p>	<p>Données</p>	<p>Délais de conservation</p>	<p>Remarques</p>	<p>Critères</p>

~~les résultats le sont.~~
~~*Pour le sang, il n'y a pas~~
~~d'échantillons A ou B.~~

~~*Sous-~~
~~les-~~
~~échan-~~
~~tillons-~~
~~positif~~
~~s-~~
~~peuve-~~
~~nt-~~
~~soule-~~
~~ver-~~
~~des-~~
~~questi-~~
~~ons-~~
~~de-~~
~~confid-~~
~~entiali-~~
~~té.~~

~~Les-~~
~~échan-~~
~~tillons-~~
~~du-~~
~~Passep-~~
~~ort-~~
~~biologi-~~
~~ue ne-~~
~~sont-~~
~~pas des-~~
~~échan-~~
~~tillons-~~
~~positifs.~~

Module

--	--	--	--	--

--	--	--

<p><u>7 – Passeport biologique de l'athlète</u></p> <p>Résultats</p> <p>Localisation</p>	<p>Résultats</p> <p><u>Variables biologiques, RPAI, RPAII, rapports de l'UGPA, examens d'experts et autres documentations d'appui</u></p> <p>Localisation</p> <p><u>(uniquement ville, pays et localisation en compétition)</u></p>	<p>10 ans à partir<u>compter</u> de la date d'obtention des de <u>correspondance entre les résultats et le formulaire de contrôle du dopage</u></p> <p>10 ans à partir<u>compter</u> de la date <u>à laquelle se rapportent fin du trimestre de localisation pour lequel</u> les données <u>ont été soumises</u></p>	<p>Pour le Passeport biologique (module sanguin), les modules d'urine stéroïdien et endocrinien ou le suivi longitudinal, le délai de conservation des résultats est de 10 ans.</p> <p><u>Données nécessaires en raison des violations multiples et pour analyser ou examiner les variables biologiques, les rapports de l'UGPA et les examens d'experts au fil du temps.</u></p> <p>10 ans lorsque requis <u>Données nécessaires</u> pour étayer les résultats atypiques/anormaux ou pour réfuter les prétentions du sportif. Lorsque les circonstances justifient la conservation de résultats négatifs en vue de l'inclusion future dans le Passeport biologique (module sanguin/modules d'urine stéroïdien et endocrinien) : 10 ans (seulement requis pour un nombre limité de <u>affirmations des sportifs</u>).</p>	<p>Nécessité</p> <p>Nécessité</p> <p><u>Proportionnalité/nécessité</u></p>
--	--	--	---	---

Document comparison by Workshare 10.0 on Monday, November 16, 2020 9:49:30 AM

Input:	
Document 1 ID	file:///V:/Code/2021 Code & 2021 International Standards/French Code & International Standards/International Standard for the Protection of Privacy (ISPPPI)/1. Current/ISPPPI - June 2018.pdf
Description	ISPPPI - June 2018
Document 2 ID	file:///V:/Code/2021 Code & 2021 International Standards/1. Final Code & International Standards (published June 2020)/6. International Standards (French)/1. International Standard (ISPPPI) - Final September 2020 (French) 16 November 2020.pdf
Description	1. International Standard (ISPPPI) - Final September 2020 (French) 16 November 2020
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	Moved from
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	

Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	597
Deletions	568
Moved from	29
Moved to	29
Style change	0
Format changed	0
Total changes	1223